



DECISION DU MAIRE

PRISE LE 19 OCT. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES DELIBERATIONS
DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service des ressources humaines

LBe/KMC

N°2022-234

OBJET : Formation BAFD perfectionnement

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

VU les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service Action sociale, logement et petite enfance de la commune d'une formation BAFD perfectionnement ;

CONSIDERANT l'offre présentée par l'organisme de formation La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise, 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation BAFD perfectionnement d'une durée de 6 jours du 14 au 19 novembre 2022 pour un agent, avec l'organisme de formation La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise, 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE, pour un coût total de 400 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Article 4 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- A Madame la comptable assignataire.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 19 OCT. 2022

Mis en ligne et/ou notifié le : 24 OCT. 2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

24 OCT. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.